

# TAXES COMMUNALES DÈS 2022

## EAU ET EGOUS (MÉNAGES)



En décembre 2014, l'Assemblée primaire de la Commune de Vernayaz adoptait de nouveaux Règlements sur l'eau potable et les eaux usées avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ils concernent l'alimentation en eau potable ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Afin de respecter les réglementations fédérales, dont le principe du « pollueur payeur », un nouveau mode de taxation a été mis en place. La redevance annuelle est composée d'une taxe de base et d'une taxe variable.

La **taxe de base** forfait identique pour chaque entité de logement (ménage).

La **taxe variable** correspond à la qualité d'eau utilisée, calculée en fonction du nombre de personnes vivant dans le ménage (UPM = unité par ménage) au 1<sup>er</sup> décembre 2015, soit :

- 1 personne adulte dès 18 ans = 1 UPM
- 1 personne de moins de 18 ans = 0.7 UPM
- 1 personne de plus de 65 ans = 0.7 UPM

Pour **les résidences secondaires ou les personnes non domiciliées**, le ménage est calculé d'après le nombre de pièce puis multiplié par un coefficient de 0.8.

La taxe variable est appliquée de la manière suivante :

- 1 à 2 pièces équivaut à 2 UPM
- 3 pièces équivaut à 4 UPM
- 4 pièces équivaut à 6 UPM
- 5 pièces équivaut à 8 UPM
- 6 pièce et plus équivaut à 10 UPM

La **facture annuelle est notifiée aux propriétaires du bâtiment/logement inscrits au cadastre le jour de la taxation**. Une facture par bâtiment/logement est éditée.

Les éventuelles réclamations devront être adressées par écrit auprès de l'Administration communale.

Les règlements, dûment homologués, peuvent être consultés sur notre site internet [www.vernayaz.ch](http://www.vernayaz.ch).

Administration communale de Vernayaz

## TARIFS

### EAU POTABLE :

#### Taxe de base

par ménage Fr.130.00

#### Taxe variable

par UPM Fr. 50.00  
\*par m<sup>3</sup> Fr. 1.10

### EGOUTS ET STATION D'ÉPURATION (STEP) :

#### Taxe de base

par ménage Fr. 220.00

#### Taxe variable

par UPM Fr. 105.00  
\*par m<sup>3</sup> Fr. 1.40

\* La pose de compteur est possible sur demande écrite du propriétaire auprès de l'Administration communale en application des dispositions prévues dans le Règlement sur l'eau potable.